

Délibération n° 110 du Comité syndical

Présents : 27

Excusés : 19

Absents : 4

Adopté à l'unanimité

- Séance du 15 octobre 2007 -

Le Comité syndical, convoqué conformément à la loi, s'est réuni en séance publique à Strasbourg

Présidence : Robert GROSSMANN

Secrétaire : Daniel HOEFFEL

Attribution des indemnités de frais de mission et d'hébergement

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vus les Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les indemnités journalières de mission, les taux des indemnités kilométriques, les indemnités de stage.

Le Comité syndical approuve le règlement des indemnités de frais de déplacement et d'hébergement selon les modalités suivantes :

1. Principes généraux

Le présent règlement précise les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents permanents et non permanents du Syndicat mixte pour le SCOTERS, des collaborateurs occasionnels et des intervenants extérieurs.

Il concerne tous les déplacements temporaires en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

Tout déplacement ouvre droit à une indemnité de mission destinée à couvrir les frais d'hébergement et de repas.

2. Missions

2.1. *Frais d'hébergement et de repas*

L'indemnisation des frais de repas et d'hébergement est effectuée forfaitairement, sur les bases suivantes :

- *15,25 € pour un repas de midi lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures ;*
- *15,25 € pour un repas du soir lorsque l'agent est en mission de 19 heures à 21 heures ;*
- *60 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission de 0 heure à 5 heures à Paris, Lyon et Marseille ;*
- *45 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission de 0 heure à 5 heures dans les autres villes de province.*

Un justificatif des dépenses engagées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement.

2.2. *Frais de transport*

Le transport dans le cadre d'une mission doit en principe s'effectuer par voie ferroviaire, en 2^{ème} classe.

A titre dérogatoire, le recours à la 1^{ère} classe pour la voie ferroviaire, l'usage de la voie aérienne ou l'utilisation du véhicule personnel peuvent être autorisés par l'autorité qui ordonne le déplacement, si les raisons de service le justifient. Cette autorisation doit impérativement être donnée préalablement au départ en mission par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, l'utilisation par l'agent de son véhicule personnel pour sa propre convenance peut aussi être accordée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^{ème} classe).

Le remboursement des frais engagés à l'occasion de l'utilisation du véhicule personnel pour raisons de service est par contre effectué sur la base des indemnités kilométriques prévues par arrêté du 3 juillet 2006.

Il est également précisé que le recours au voyagiste est obligatoire pour toute acquisition de titres de transport. Il constitue un achat de prestation qui dispense l'agent de faire l'avance des frais de transport.

3. Formations et stages

Lorqu'une formation est accordée à l'agent par la collectivité ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre des formations prévues par les statuts de la fonction publique territoriale, la liquidation des frais s'effectue dans les mêmes conditions que pour un ordre de mission classique s'il n'y a aucune prise en charge par l'organisme de formation.

4. Concours et examens

La présentation à un concours ou examen professionnel donne lieu au seul remboursement des frais de transport sur la base du billet SNCF 2^{ème} classe et dans la limite d'une seule présentation au concours par année civile. En cas de choix entre plusieurs centres d'examens pour un même concours ou examen, la présentation doit être réalisée dans le centre d'examen le plus proche de Strasbourg.

Cependant, si l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen, les frais de transport engagés à cette occasion font également l'objet d'une indemnisation.

Aucun frais d'hébergement et de repas n'est pris en compte.

Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'un déplacement :

- sur justificatif, les frais de :
 - *transport collectif (RATP, tramway, bus, navette aéroport, etc ...);*
 - *de taxi en l'absence de transport collectif ;*
 - *de parking dans la limite de 72 heures.*
- sur justificatif et sous réserve d'une autorisation préalable explicite de l'autorité qui ordonne le déplacement les frais :
 - *de location de véhicule en l'absence de tout moyen de transport adapté ;*
 - *de taxi lorsque l'intérêt du service le justifie ;*
 - *de carburant en cas d'utilisation du véhicule de service ou de location ;*
 - *de péage autoroutier en cas d'autorisation d'utilisation du véhicule de service, personnel ou de location ;*
 - *de délivrance d'un passeport et/ou d'un visa,*
 - *de vaccinations obligatoires ou recommandées.*

5. Prise en charge des frais des intervenants extérieurs

Lorsque les frais de déplacement d'un intervenant extérieur ne sont pas déjà prévus par le prestataire ou inclus dans les honoraires, l'indemnisation peut intervenir, sous réserve de l'autorisation de l'autorité qui ordonne le déplacement, au taux forfaitaire (dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement) ou aux frais réels. Dans tous les cas, l'indemnisation intervient sur présentation des justificatifs.

Pour extrait conforme

Robert GROSSMANN
Président du Syndicat mixte
pour le SCOTERS